

Question 2 :

Q1) Veuillez confirmer que le rapport d'étude exploratoire de raccordement émis par Hydro-Québec TransÉnergie sera rendu disponible uniquement au demandeur d'une telle étude, et que la demande d'étude exploratoire, incluant le nom du demandeur et la localisation du projet de parc éolien, demeurera confidentielle.

Q2) Dans le cas où une demande d'étude exploratoire de raccordement concerne un manufacturier et un modèle d'éolienne pour lesquels HQD a déjà reçu l'information dans le cadre de l'appel d'offres 2000 MW, veuillez confirmer qu'Hydro-Québec TransÉnergie pourra procéder à la réalisation de l'étude exploratoire même si le manufacturier n'est pas encore inscrit et/ou n'a pas déposé à nouveau cette même information

Q3)

a. Veuillez confirmer que le terme variante additionnelle à l'article 1.10.2 signifie bien une troisième variante à un projet tel qu'il est établi à l'article 3.12 du document d'appel d'offres, et que par conséquent, une étude exploratoire au coût de 5 000 \$ permettra au demandeur d'obtenir une idée de la faisabilité de raccordement de son projet avec trois modèles d'éolienne (projet principal et 2 variantes), ce qui permettra d'une part au demandeur d'orienter ses discussions avec les manufacturiers potentiels, et d'autre part, de permettre au demandeur d'offrir à terme à HQD le maximum de choix de technologies dans une même soumission.

b. Si la réponse à 3 a) était négative et compte tenu que :

i) sans carnet de commande minimum pour les manufacturiers dans l'A/O 2009-02, les barrières à l'entrée pour des manufacturiers qui n'ont pas soumissionné à l'AO 2000 MW sont très élevées ;

ii) HQ a reçu, étudié et simulé les modèles d'éoliennes d'au moins trois manufacturiers dans le cadre des appels d'offres 2 000 MW et 1 000 MW ;

iii) les études exploratoires pour un site et une puissance donnés doivent comporter une partie commune significative pour des modèles différents d'éoliennes ;

iv) les manufacturiers ne fourniront pas leurs prix et conditions avant les derniers mois de la fermeture de l'A/O 2009-02.

Par conséquent, est-ce que HQ conviendrait que les études exploratoires pour un projet principal et deux variantes concernant le même site et la même puissance installée mais avec 3 modèles d'éoliennes et pour lesquelles les informations techniques ont toutes été déposées dans le cadre de l'AO 2000 MW, soient réalisées pour la somme de 5 000 \$?

Réponse 2, révisée en date du 8 juin 2009 :

- R1) Hydro-Québec TransÉnergie confirme que le rapport d'étude exploratoire sera rendu disponible uniquement au demandeur d'une telle étude, et que la demande d'étude exploratoire, incluant le nom du demandeur et la localisation du projet de parc éolien, demeurera confidentielle.
- R2) Hydro-Québec TransÉnergie pourra procéder à la réalisation de l'étude exploratoire si l'intéressé à soumissionner propose, dans sa demande d'étude exploratoire :
- a. Un modèle d'éolienne décrit à l'annexe 1 des contrats conclus avec Hydro-Québec Distribution dans le cadre des appels d'offres A/O 2003-02 (1000 MW de puissance éolienne) ou A/O 2005-03 (2000 MW de puissance éolienne).
 - b. Un modèle d'éoliennes pour lequel le manufacturier a reçu un « *Avis préalable de qualification relatif à la modélisation du comportement électrique de chaque technologie éolienne proposée* » dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2005-03.

Une lettre du manufacturier d'éoliennes attestant que le modèle proposé est identique au modèle décrit à ladite Annexe 1 ou à celui ayant fait l'objet d'un tel Avis doit être déposée avec la demande d'étude exploratoire.

R3)

- a. L'article 3.9 du document d'appel d'offres énonce les différences sur lesquelles peut porter une variante par rapport à l'offre principale. Une offre qui comporte un modèle d'éolienne différent de l'offre principale constitue une variante de l'offre principale.

Toutefois, dans le cadre d'une étude exploratoire, contrairement au dépôt d'une soumission, Hydro-Québec TransÉnergie considère qu'un projet soumis à l'étude tel que mentionné à l'article 1.10.2 du document d'appel d'offres ne comporte pas de variante. Donc, un seul projet doit être soumis par demande d'étude exploratoire. Ainsi, la locution « par variante additionnelle » à l'article 1.10.2 ne signifie pas une variante de l'offre principale tel que mentionnée à l'article 3.12.

Selon les termes de l'article 1.10.1, deuxième paragraphe, « Une étude exploratoire fournit une estimation paramétrique des coûts relatifs à **un** scénario d'intégration possible pour le projet faisant l'objet de la demande. » La section 1.2 de l'annexe 6 montre les informations auxquelles l'intéressé à soumissionner peut s'attendre en guise de contenu du rapport d'étude.

- b. Hydro-Québec TransÉnergie ne peut convenir de ce qui est demandé à la question 3b).

Comme mentionné à la réponse 3a) un projet soumis pour étude exploratoire ne peut comporter de variante. Le type d'éolienne envisagé par l'intéressé à soumissionner peut influencer le coût du transport de façon importante. Par exemple, l'utilisation d'un type d'éolienne pourrait nécessiter des modifications de protection majeures dans plusieurs postes.

Pour cette raison, le rapport d'étude émis par Hydro-Québec TransÉnergie suite à une étude exploratoire comporte, entre autres, un avis technique sur le comportement dynamique requis en fonction de la zone de raccordement. (Voir l'annexe 6 du document d'appel d'offres). Cet avis technique servira à orienter les choix techniques de l'intéressé à soumissionner, mais Hydro-Québec TransÉnergie ne peut être tenue responsable de ces choix.